

## Procès-Verbal du Conseil Municipal

### Séance du 21 mai 2024

Conformément aux articles L.2121-7, 9, 10 et 12 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 9 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 codifié à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 mai à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie de Saint-Rémy-de-Provence, en salle d'Honneur, en séance publique, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI, Maire.

Conseillers en exercice : 29  
Conseillers présents : 24  
Conseillers représentés : 5

**Étaient présents** : Mmes et MM. BAILLIT, BELLEMERE DIASSY, BODY BOUQUET, BOUTERIN, CHERUBINI, CLAPIER, COLOMBET, DORISE, FAVERJON, GARCIA, MARIN, MARTIN, MAURON, MEINHARD, MILAN, MISTRAL, NEGRE, OULET, PLAUD, ROGER, ROUSSI-PLANCHÉ, RUBIO-WILDE, SALADIN, THOMAS.

**Étaient absents représentés :**

Mme Françoise JODAR (représentée par M. Hervé CHERUBINI)  
Mme Claudia MONTAGUT (représentée par M. Yves FAVERJON)  
M. Benjamin RAMAGE (représenté par Mme Florine BODY BOUQUET)  
Mme Nathalie ROYER HERVET (représentée par M. Romain THOMAS)  
Mme Céline SALVATORI (représentée par M. Jean-Jacques MAURON)

**M. le MAIRE ouvre la séance à 19h00.**

Secrétaires de séance : Juliette DORISE et Romain THOMAS.

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 26 mars 2024 est mis au vote :

**Le compte rendu est adopté à l'unanimité.**

**M. le MAIRE** présente les décisions :

### DÉCISIONS

- 1) Décision n°2024-39 : Relative à un contrat de location de terminaux de paiement électronique pour la régie de spectacles.
- 2) Décision n°2024-40 : Relative aux tarifs des activités mises en place par la maison de la jeunesse. (modification de la décision n°2024-30 du 4 mars 2024).
- 3) Décision n°2024-41 : Relative au marché de maîtrise d'œuvre pour la réfection de l'éclairage public autour du cours.
- 4) Décision n°2024-42 : Relative à la fourniture de luminaires, consoles et mats d'éclairage public.
- 5) Décision n°2024-43 : Relative au renouvellement de l'adhésion à l'association des communes pastorales de la région PACA - Année 2024.

- 6) Décision n°2024-44 : Relative au renouvellement de l'adhésion à la Fédération Nationale des collectivités territoriales pour la culture - Année 2024.
- 7) Décision n°2024-45 : Relative au renouvellement de l'adhésion à la fondation du patrimoine - Année 2024.
- 8) Décision n°2024-46 : Relative au renouvellement de l'adhésion à « Sites et Cités remarquables de France » Année 2024.
- 9) Décision n°2024-47 : Relative aux honoraires dus au cabinet ABEILLE et ASSOCIES, affaire Alpilles Terrassement.
- 10) Décision n°2024-48 : Relative aux travaux de restauration des intérieurs de la collégiale Saint-Martin. Lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6.
- 11) Décision n°2024-49 : Relative aux travaux de restauration des intérieurs de la collégiale Saint-Martin. Lot 7.
- 12) Décision n°2024-50 : Relative à un contrat de prestation de services assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'application du droit des sols. Instruction des autorisations relevant du droit des sols au titre de l'année 2024.
- 13) Décision n°2024-51 : Relative à un contrat de prestation pour l'organisation de soirées jeux « Rien ne va plus » à la bibliothèque municipale pour la période de mars à juin 2024.
- 14) Décision n°2024-52 : Relative à un contrat de prestation pour une rencontre avec Anne-Sophie CABUSAT-GALERON à la bibliothèque municipale.
- 15) Décision n°2024-53 : Relative à un contrat de prestation pour une demie-journée de rencontre avec Jean-Michel BILLIOUD à la bibliothèque municipale.
- 16) Décision n°2024-54 : Relative à un contrat de prestation pour une demie-journée de rencontre avec Ariane PINEL à la bibliothèque municipale.
- 17) Décision n°2024-55 : Relative à un contrat de prestation pour une rencontre avec Sandrine KRIKORIAN à la bibliothèque municipale.
- 18) Décision n°2024-56 : Relative à l'achat de spectacles vivants, saison 2023/2024 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 juin 2024.
- 19) Décision n°2024-57 : Relative à un contrat de prestations musicales avec la compagnie OSTARA à la bibliothèque municipale.
- 20) Décision n°2024-58 : Relative à un contrat de prestation pour l'organisation administrative du 8<sup>ème</sup> forum de la BD les 11 et 12 août 2024.
- 21) Décision n°2024-59 : Relative aux travaux de restauration de l'hôtel Mistral de Mondragon.
- 22) Décision n°2024-60 : Relative à une location de l'Alpilium pour un gala de danse.
- 23) Décision n°2024-61 : Relative à une convention de dépôt-vente entre le musée des Alpilles et JI DAHAI.
- 24) Décision n°2024-62 : Relative à une convention de dépôt vente entre le musée des Alpilles et Juliette GRELIER.
- 25) Décision n°2024-63 : Relative à l'approvisionnement en carburant. Avenant n°1.
- 26) Décision n°2024-64 : Relative à une tarification d'occupation du domaine public pour tournage et/ou droit d'image.

- 27) Décision n°2024-65 : Relative à une convention de prêt d'objets de la pharmacie de l'ancien hôpital Saint Nicolas de Tarascon, entre les Hôpitaux des Portes de Camargue, la ville de Tarascon et la ville de Saint-Rémy-de-Provence.
- 28) Décision n°2024-66 : Relative aux tarifs des activités mises en place par la maison de la jeunesse.
- 29) Décision n°2024-67 : Relative à la reprise partielle d'une provision (fonds covid résistance).
- 30) Décision n°2024-68 : Relative à la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°2 du PLU et prestations associés.
- 31) Décision n°2024-69 : Relative aux travaux d'aménagement de l'avenue Durand Maillane, avenant N°2 au lot 2.
- 32) Décision n°2024-70 : Relative aux travaux d'aménagement de l'avenue Durand Maillane, avenant 1 au lot 3.
- 33) Décision n°2024-71 : Relative aux travaux d'aménagement de l'avenue Durand Maillane, avenant 1 au lot 4.
- 34) Décision n°2024-72 : Relative au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'aménagement des avenues Fauconnet et Albert Gleizes, avenant 1.

**Intervention de Monsieur THOMAS :**

**Se référer à l'enregistrement audio, disponible sur le site internet de la commune à 10 minutes 56 secondes.**

**Intervention de Monsieur Yves FAVERJON :**

**Se référer à l'enregistrement audio, disponible sur le site internet de la commune à 11 minutes 33 secondes.**

- 35) Décision n°2024-73 : Relative au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un espace vert.
- 36) Décision n°2024-74 : Relative à une mission de coordination sécurité et protection de la santé végétalisation et désimperméabilisation de la cour de l'école de la République et des abords de la salle Jean Macé.
- 37) Décision n°2024-75 : Relative à une tarification d'occupation du domaine public pour tournage et/ou droit d'image.

**M. le MAIRE** présente les délibérations :

## DÉLIBÉRATIONS

### **2024-58.- Assurances. Convention de groupement de commande avec le CCAS de Saint-Rémy-de-Provence.**

**Rapporteur** : Vincent OULET

Il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la Ville de Saint Rémy et son CCAS au sens de l'article L. 2113-6 du Code de la Commande publique, en vue de bénéficier des meilleurs prix et services dans le cadre du renouvellement des contrats d'assurances « Dommages aux biens, Responsabilité civile, Flotte automobile et Protection juridique » qui arrivent à échéance au 31 décembre 2024.

Par délibération 2023-03, le conseil municipal s'était déjà prononcé sur le principe d'un tel groupement. Cependant au regard de l'actualité, le lancement d'une consultation pour des prestations d'assurance avait été différé.

Les contrats s'exécuteraient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cette convention est établie jusqu'à la fin des marchés soit prévisionnellement jusqu'au 31 Décembre 2028.

La Ville de Saint-Rémy-de-Provence sera le coordonnateur du groupement.

La commission d'appel d'offres constituée pour les besoins de fonctionnement du groupement sera celle de la ville de Saint-Rémy-de-Provence. Elle se prononcera sur l'attribution dudit marché.

Chaque membre du groupement assurera le paiement de l'entreprise pour la partie qui lui revient.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la constitution d'un groupement de commandes pour le renouvellement du marché de souscription d'un contrat d'assurances « Dommages aux biens, Responsabilité civile, Flotte automobile et Protection juridique », qui prendra effet à compter du 1er janvier 2025 ;
- D'abroger la délibération 2023-03 ;
- D'autoriser et mandater le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

### **2024-59.- Gestion de la fourrière automobile. Autorisation de lancement de la procédure de concession de service.**

Rapporteur : Yves FAVERJON

Il s'agit d'émettre un avis sur le principe d'une mise en gestion déléguée du service de fourrière automobile à disposition de la commune sachant que le maire est reconnu autorité de fourrière et que le délégataire sera mis à disposition du Maire.

La Mairie de Saint-Rémy-de-Provence ne dispose pas d'un service de fourrière automobile afin de lutter efficacement et rapidement contre le stationnement anarchique, abusif, gênant ou dangereux et elle ne dispose pas des moyens matériels et humains nécessaires et adaptés à assurer l'enlèvement, le remorquage, la garde, la gestion, l'expertise, la remise pour aliénation ou destruction...

Parmi les modes de gestion externalisés, les aléas d'exploitation d'un marché public seraient directement supportés par la commune. Par ailleurs, la passation d'un tel contrat implique la mise en place d'une organisation comptable particulière pour la perception et la gestion des recettes du service.

La commune souhaite donc confier l'exploitation de la fourrière automobile dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP) par concession de service.

Les principales missions du délégataire sont définies telles que suit :

- Enlèvement, mise en fourrière, gardiennage, facturation et encaissement, restitution des véhicules en infraction au regard des dispositions législatives et réglementaires prévues par le Code de la route et/ou de l'environnement et des arrêtés de police en matière de stationnement et de circulation ;
- Enlèvement, mise en fourrière, gardiennage, facturation et encaissement, restitution des véhicules en infraction au regard des arrêtés municipaux pris par le Maire lors des manifestations et des festivités ;
- Dans le cadre des manifestations taurines et festivités autres, il pourra être demandé au fourrieriste d'assurer une permanence physique avec son matériel d'enlèvement, avant la manifestation sur le site où ont lieu les festivités. Le délégataire s'engage à assurer cette prestation y compris les week-ends et les jours fériés en toute période de l'année.

Les données statistiques (post-covid) indiquent en moyenne 135 véhicules enlevés par an et 73 jours de gardiennage. Outre la spécialisation du professionnel prestataire, le recours à une gestion déléguée pour l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infractions ou accidentés présente de nombreux avantages par rapport à la régie directe et notamment la responsabilité de l'exploitant à qui sont transférés les aléas et les risques liés à l'exploitation.

La durée de la concession serait de 5 ans.

Les tarifs des fourrières sont encadrés. L'arrêté publié au *Journal officiel* le 29 février 2024 encadre les frais d'enlèvement et de garde journalière sur le territoire national.

Les offres seront soumises à l'avis de la commission concession DSP dont les membres ont été désignés en 2022.

Le comité social territorial a rendu un avis favorable sur le projet de la gestion déléguée du service lors de sa séance du 25 avril 2024.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du service de gestion de la fourrière automobile ;
- D'approuver le rapport ci-avant présentant les missions déléguées que devra assurer le prestataire ;
- D'autoriser et mandater le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

### **2024-60.- Don des œuvres de Madame Colette POURROY pour l'artothèque.**

Rapporteur : Gabriel COLOMBET

La bibliothèque a mis en place une artothèque qui est ouverte depuis le 15 Décembre 2020. Il s'agit d'un dispositif gratuit qui permet à des artistes la mise à disposition de leur(s) œuvre(s) d'art aux usagers de la bibliothèque. Ces œuvres font l'objet d'une exposition au sein de la bibliothèque et par le biais de la signature d'une convention sont ensuite susceptibles d'être empruntées.

Des artistes ont également la possibilité de faire don de leur(s) œuvre(s) à l'artothèque de la bibliothèque, c'est le cas de Madame Colette POURROY qui souhaite offrir certaines de ses œuvres à la bibliothèque.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter ce don ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

### **2024-61. Don aux archives communales modernes et au fonds ancien de la bibliothèque Joseph-Roumanille d'un tableau ayant appartenu à Claude SERVAN.**

Rapporteur : Gabriel COLOMBET

Le 25 avril dernier, M. Lucien SERVAN, résidant à Régusse (Var), a proposé à la ville de Saint-Rémy, le don d'un tableau ayant appartenu à son arrière-grand-père Claude SERVAN (1846-1924) marchand-grainier saint-rémois. Le père de Claude, Pierre SERVAN (1822-1904) était issu d'une famille de modestes cultivateurs. Il fut producteur, courtier pour le compte du nîmois Gustave Carcassonne et commerçant à part entière. Claude, en relation avec les grandes maisons de graines française et étrangères, participa à plusieurs expositions horticoles. En 1883, à Berlin, il présenta quelque 3 000 variétés de graines. Il fit faillite en 1888. Son frère Jacques Rostand SERVAN (1866-1945) a créé la maison « Roustan Servan et Cie » (Roustan est la forme provençale du prénom Rostand) dont les magasins se trouvaient route d'Eyragues. La société de la famille a exporté jusqu'aux Etats-Unis.

Ce tableau qui se compose de plusieurs médailles ayant appartenu à Claude SERVAN va venir compléter la documentation relative aux grandes familles de marchands-grainiers saint-rémois conservée dans les archives et au Musée des Alpilles.

M. SERVAN ne demande aucune contrepartie à la ville si ce n'est d'en assurer la conservation.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter ce don ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

**2024-62.- Convention de partenariat pour le développement de l'éducation artistique et culturelle.**

Rapporteur : Gabriel COLOMBET

*Monsieur Gabriel COLOMBET explique le retrait de cette délibération.*

*Se référer à l'enregistrement audio, disponible sur le site internet de la commune à 18 minutes 59 secondes.*

***Délibération retirée.***

**2024-63.- Amélioration de la forêt communale 2024 (AFC) – Demande de subvention au Conseil départemental 13.**

Rapporteur : Arnold MARTIN

Considérant le plan d'aménagement et de gestion de la forêt communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 avril 2016 ;

Considérant les travaux de gestion et d'amélioration de la forêt communale menés annuellement avec l'Office National des Forêts et la programmation proposée pour l'année 2024 ;

Considérant la possibilité de solliciter une subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif d'aide aux communes 2024 ;

Il est proposé le programme d'amélioration de la forêt communale 2024 :

- Broyage de rémanents d'exploitation en parcelles n°9 et n°21 ;
- Broyage crochetage en parcelles n°9 et n°44 ;
- Délimitation des parcelles forestières n°44 et n°21 ;
- Fourniture et pose de quatre tables-bancs pour l'accueil du public ;
- Réparation d'une barrière DFCl défectueuse sur la piste hors catégorie n°9 ;
- Travaux d'amélioration d'une piste forestière dans le secteur des cadenières ;
- Lutte contre l'envahissement des pousses d'ailanthe dans le vallon de Saint-Clerg.

Les détails et plans de ces projets de travaux sont consultables en annexe.

Le montant total estimatif des travaux est de **64 070 € HT**

La dépense est subventionnable par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 60% maximum du montant total hors taxes des travaux.

Le plan de financement serait le suivant :

Autofinancement de la commune de 40 %	<b>25 628,00 € HT</b>
Participation du Conseil départemental de 60%	<b>38 442,00 € HT</b>
Montant total du projet	<b>64 070,00 € HT</b>

Il est proposé au conseil municipal :

- De valider le programme de travaux AFC 2024 ;
- D'autoriser le Maire à solliciter l'attribution d'aide publique auprès du Conseil départemental 1
- D'autoriser et de mandater le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

**2024-64.- Réalisation des obligations légales de débroussaillage (OLD) des voies communales - Demande de subvention au Conseil départemental 13.**

Rapporteur : Arnold MARTIN

Vu les articles L.134-10 du Code Forestier et 20 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 ;  
Considérant la mission de programmation pluriannuelle de réalisation des OLD communales confiée au pôle DFCI Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts en 2018 ;  
Considérant les travaux annuels engagés depuis par la commune pour appliquer ses OLD le long des voies d'accès au massif forestier ;  
Considérant la possibilité de solliciter une subvention auprès Conseil départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif d'aide aux communes 2024 ;

Il est proposé le programme de débroussaillage 2024 :

- Chemin de Valrugues (829 ml) ;
- Chemin des Peyroulets - secteur sud (235 ml) ;
- Chemin de la pistole + accès à la piste DFCI AL 108 (592 ml) ;
- Chemin de Pierre à feu (683 ml) ;
- Chemin de Cante-Perdrix (225 ml).

Soit 2564 mètres linéaires.

Les plans des linéaires concernés par les travaux sont précisés sur les images en annexes.

Le montant total estimatif des travaux est de **30 000 € HT**

La dépense est subventionnable par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 60% maximum du montant total hors taxes des travaux.

Le plan de financement serait le suivant :

Autofinancement de la commune de 40 %	<b>12 000,00 € HT</b>
Participation du Conseil départemental de 60%	<b>18 000,00 € HT</b>
Montant total du projet	<b>30 000,00 € HT</b>

Il est proposé au conseil municipal :

- De valider le programme de réalisation des obligations légales de débroussaillage le long des voies communales pour l'année 2024 ;
- D'autoriser le Maire à solliciter l'attribution d'aide publique auprès du Conseil départemental 13 ;
- D'autoriser et de mandater le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

**2024-65.- Budget Principal – Rectification d'une erreur matérielle.**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération du 24 mars 2024 le conseil municipal a approuvé le budget principal de l'exercice 2024.  
Il convient de rectifier une erreur de plume dans le corps de la délibération, au lieu de

- **Section d'investissement :**

Dépenses : 19 097 312,03 Euros

Recettes : 19 097 312,03 Euros

Il convient de prendre en compte, les sommes ci-après telles que figurant dans la maquette budgétaire :

- **Section de d'investissement :**

Dépenses : 19 097 321,03 Euros

Recettes : 19 097 321,03 Euros

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la rectification de l'erreur matérielle présente sur la délibération ;
- D'autoriser et mandater le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

### **2024-66.- Vote des subventions aux associations**

Rapporteur : Florine BODY BOUQUET

Il est présenté les subventions de fonctionnement annuelles accordées aux associations ainsi que les subventions exceptionnelles proposées pour les associations au titre de l'année 2024.

La commission vie locale s'est réunie le 17 avril 2024 pour statuer sur l'ensemble des demandes parvenues et complètes.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir accepter l'octroi des subventions aux associations telles que présentées dans les tableaux ci-joint.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'octroi des subventions aux associations telles que présentées dans les tableaux joints en annexe de la présente délibération ;
- D'autoriser et mandater le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

***Mesdames Florine BODY BOUQUET, Sophie ROUSSI PLANCHE et Messieurs Gabriel COLOMBET et Yves NEGRE quittent la séance et ne prennent pas part au vote.***

***Délibération adoptée par 25 voix.***

### **2024-67.- Vote des subventions aux coopératives scolaires.**

Rapporteur : Isabelle PLAUD

Il est présenté les subventions de fonctionnement annuelles accordées aux coopératives scolaires au titre de l'année 2024.

Les subventions sont octroyées au regard des projets pédagogiques :

- Coopérative scolaire Ecole Marie Mauron : 3 630 € ;
- Coopérative scolaire Ecole de l'Argelier : 9 900 € ;
- Coopérative scolaire Ecole de la République : 14 330 €.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir accepter l'octroi des subventions aux coopératives tel qu'exposé ci-avant.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'octroi des subventions aux coopératives scolaires tel qu'exposé par la présente délibération
- D'autoriser et mandater le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***



## **2024-68.- Tarifs « eau brute » du quartier Mas de Nicolas – 2024.**

Rapporteur : Magali MISTRAL

Depuis la reprise du service en 2017, la ville délibère chaque année pour fixer les tarifs du réseau d'arrosage de Mas Nicolas.

Pour l'année 2024, compte tenu de l'augmentation des charges, il est proposé une légère inflexion des tarifs d'abonnement (+ 1€).

Par ailleurs et sur le modèle de tarification déployé par la Communauté de communes Vallée des Baux - Alpilles, il est proposé d'introduire une tranche de facturation (facturation progressive) afin de sensibiliser la quarantaine d'utilisateurs (uniquement des particuliers) à la sobriété vis-à-vis de la ressource en eau.

<b>Intitulé</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
<i>Abonnement</i>	25,00 €	26,00 €
<i>Consommation &lt; 500 m3</i>	3,00 € <i>le m3</i>	3,00 € <i>le m3</i>
<i>Consommation (à partir du 500<sup>e</sup> m3)</i>	3,00 € <i>le m3</i>	3,50 € <i>le m3</i>
<i>Expertise :</i>	<i>Vérification compteur : sur devis</i>	

Il est proposé au conseil municipal :

- De fixer les tarifs présentés par la présente délibération pour l'année 2024 ;
- D'autoriser et mandater le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

## **2024-69.- Demande de subvention au conseil départemental 13 – Aide à la conservation et à la restauration du patrimoine – Travaux de restauration de la collégiale – Orgue.**

Rapporteur : Gabriel COLOMBET

Il est proposé de solliciter une aide du Département des Bouches-du-Rhône pour la réalisation d'opérations dans le cadre du dispositif des travaux pour le patrimoine pour l'année 2024.

L'orgue de la collégiale tel que nous le connaissons date de 1982/1983 : à cette époque, le facteur Pascal Quoirin a reconstruit et complété le buffet du Grand Orgue qui datait de 1923, utilisant des techniques artisanales et des matériaux traditionnels. Il fait partie intégrante de la collégiale Saint-Martin et à ce titre est un élément remarquable de notre patrimoine.

Dans le cadre du chantier de la collégiale, un lot est dédié à la conservation de l'orgue.

Le plan de financement serait le suivant (en € HT) :

Coût estimatif :	236 536,00 €
Plan de financement :	
Conseil Départemental (17%)	40 000,00 €
DRAC (35%)	82 787,60 €
Commune (48%)	113 748,40 €

Il est proposé au conseil municipal :

- De solliciter une subvention auprès du Conseil départemental 13 comme exposé par la présente délibération ;

- D'autoriser et mandater le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

**Intervention de Monsieur THOMAS :**

**Se référer à l'enregistrement audio, disponible sur le site internet de la commune à 31 minutes 4 secondes.**

**Intervention de Monsieur COLOMBET :**

**Se référer à l'enregistrement audio, disponible sur le site internet de la commune à 31 minutes 23 secondes.**

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**2024-70.- Demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport – Rugby Héritage 2023 –  
Modernisation du stade Sans-souci.**

**Rapporteur :** Bernard MARIN

L'Etat via le dispositif « Rugby Héritage 2023 » de l'Agence Nationale du Sport (ANS) propose une aide au financement de la modernisation des équipements sportifs accueillant du rugby.

L'ANS, en partenariat avec la Fédération Française de Rugby lance un appel à projets pour soutenir la rénovation et le développement d'équipements sportifs favorisant la pratique du rugby.

En héritage de la Coupe du monde de Rugby 2023 et en lien étroit avec Rugby World Cup France 2023, ce dispositif accompagne les projets des territoires et notamment :

- La construction ou rénovation de vestiaires, de locaux de stockage ou de lieux de vie associatifs ;
- La construction ou rénovation de tribunes ;
- La mise en accessibilité pour les personnes en situation de handicap ;
- La mise en conformité fédérale des terrains (rénovation de pelouses, sonorisation, panneaux d'affichage, mains courantes ...) ;
- La pose d'éclairage ou remplacement d'éclairage existant par un système LED...

Considérant que le dispositif d'éclairage du stade sans souci pourrait être éligible dans le cadre d'une bascule en LED, il est proposé de solliciter une aide au titre du dispositif « Rugby héritage 2023 ».

Le plan de financement serait le suivant (en € HT) :

Coût estimatif :	50 000,00 €
Plan de financement :	
ANS (50%)	25 000,00 €
Commune (50%)	25 000,00 €

Il est proposé au conseil municipal :

- De solliciter une subvention auprès de l'ANS comme exposé par la présente délibération ;
- D'autoriser et mandater le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **2024-71.-. Budget Participatif - Modification du règlement d'attribution de l'aide aux particuliers pour l'achat d'un vélo à assistance électrique.**

Rapporteur : Yves FAVERJON

La mise en place d'une aide aux particuliers pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique est l'une des réalisations de la première édition du budget participatif. Les critères d'éligibilité à cette aide financière ont été approuvés lors du conseil municipal du 28 septembre 2022.

Pour mémoire, les conditions définies dans ledit règlement étaient pour la plupart calquées sur celles du bonus vélo de l'Etat, afin de garantir un cumul des aides aux demandeurs.

Les modalités d'attribution de ce bonus ont évolué au 1er janvier 2023, puis au 12 février 2024 plafonnant le montant du revenu fiscal de référence à 15 400€ par part (au lieu de 13 489€ en 2022 et 14 089€ en 2023).

Il est proposé d'ajuster le plafond de revenus en vigueur pour l'attribution de l'aide communale au même niveau que celui du bonus vélo de l'Etat, à savoir 15 400€. La nouvelle version du règlement proposé ce jour figure en annexe. Les éléments modifiés/rajoutés sont surlignés.

Il est proposé au conseil municipal :

- De valider le nouveau plafond de ressources ;
- D'approuver la nouvelle version du règlement joint en annexe de la présente délibération ;
- De préciser que le règlement sera actualisé automatiquement en fonction des textes en vigueur ;
- D'autoriser et mandater le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

## **2024-72.- Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents communaux.**

Rapporteur : Florine BODY BOUQUET

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'Etat et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'Etat et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par décret.

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent donc décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics et de différentes mesures prises par la commune en faveur du pouvoir d'achat des agents communaux, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 21 mars 2024 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 selon les conditions prévues par la présente délibération ;
- De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024 ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

**Intervention de Monsieur MAURON :**

**Se référer à l'enregistrement audio, disponible sur le site internet de la commune à 37 minutes 15 secondes.**

**Intervention de Monsieur le Directeur général des services :**

**Se référer à l'enregistrement audio, disponible sur le site internet de la commune à 37 minutes 30 secondes.**

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **2024-73.- Participation au financement de la protection sociale complémentaire pour le personnel de la Commune de Saint-Rémy-de-Provence.**

**Rapporteur : Florine BODY BOUQUET**

La protection sociale complémentaire des agents se répartit en deux volets :

- Le volet santé (« mutuelle santé ») vise à couvrir le risque relatif à l'atteinte de l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité pour les frais d'hospitalisation, le remboursement des médicaments au-delà de la prise en charge de la Sécurité sociale, l'orthodontie, l'optique, les prothèses, etc.,

- Le volet prévoyance (« assurance maintien de traitement ») vise à couvrir le risque relatif à l'incapacité de travail (maintien du traitement + régime indemnitaire), à l'invalidité (rente mensuelle complémentaire) et au décès (versement d'un capital aux ayants-droit).

La commune de Saint-Rémy-de-Provence a fait le choix d'adhérer au contrat groupe du Centre de gestion des Bouches-du-Rhône concluant des conventions de participation avec le prestataire Mutuelle Nationale Territorial (MNT) pour le contrat santé et le groupement Devoteam pour le contrat prévoyance.

Les obligations pour les employeurs territoriaux interviennent selon le calendrier suivant, telles que fixées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement :

- 1er janvier 2025 : obligation de participer aux contrats prévoyance à hauteur minimum de 7€ par mois par agent
- 1er janvier 2026 : obligation de participer aux contrats santé à hauteur minimum de 15€ par mois par agent

Il est proposé d'augmenter la participation employeur santé via le contrat groupe à compter du 1er juillet 2024 de la manière suivante :

- Salaires bruts moyen (hors heures supplémentaires et hors indemnités d'astreinte) jusqu'au 1900€ : participation de 30€/mois ;
- Salaires bruts moyen (hors heures supplémentaires et hors indemnités d'astreinte) entre 1900€ et 2400€ participation de 25€/mois ;
- Salaires bruts moyen (hors heures supplémentaires et hors indemnités d'astreinte) entre 2400€ et 3400€ participation de 20€/mois ;
- Salaires bruts moyen (hors heures supplémentaires et hors indemnités d'astreinte) supérieurs à 3400€ : participation de 15€/mois.

Le montant observé servant de référence à la détermination de la participation employeur santé de l'année N sera le salaire moyen brut de l'année N-1.

Il est également proposé d'augmenter la participation employeur prévoyance via le contrat groupe à compter du 1er juillet 2024 de la manière suivante :

- 10€/mois.

Il est indiqué que les participations employeur santé et prévoyance ne pourront être supérieures au montant des cotisations dues par l'agent. Les prélèvements et la participation de la collectivité s'opèrent sur le bulletin de salaire de l'agent.

Seront bénéficiaires les fonctionnaires (stagiaires et titulaires) de la collectivité en position d'activités ainsi que les agents contractuels de droit public et de droit privé justifiant de 6 mois de services effectifs continus à la date de la demande.

Cette aide constitue un élément de rémunération supplémentaire pour les agents et vise à réduire l'écart public/privé sur la participation au financement de la protection sociale. Cela garantit également l'attractivité de la commune de Saint-Rémy-de-Provence pour les recrutements.

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 21 mars 2024 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'augmentation progressive de participation employeur pour la protection sociale complémentaire pour le personnel de la commune comme exposé par la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

## **2024-74.- Revalorisation de la valeur faciale des titres repas.**

### **Rapporteur :**

En application des dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres repas, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qui ne peuvent bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Ainsi, la commune de Saint-Rémy-de-Provence a choisi d'octroyer par délibération du Conseil municipal des titres repas à ses agents.

Le titre repas est un titre spécial de paiement, cofinancé par la commune. Il sert à régler une partie du repas et représente une participation de la collectivité au déjeuner de ses agents pendant les jours de travail. Il est exonéré de charges sociales et est net d'impôt. Le titre repas constitue un pouvoir d'achat supplémentaire. Il est utilisable en France pour régler des dépenses relatives à l'alimentation dans les établissements agréés par le prestataire (restaurants, boulangeries, boucheries, supermarchés...).

Les titres repas sont ouverts aux agents statutaires, titulaires et stagiaires et aux agents contractuels (CDI, CDD sur emplois d'une durée supérieure ou égale à six mois, contrats aidés, contrats de projets...), aux alternants mais aussi aux stagiaires de l'enseignement supérieure.

L'agent a droit à un titre par repas compris dans son horaire de travail journalier, que l'agent soit sur site ou en télétravail, qu'il exerce son activité à temps plein ou à temps partiel. Les journées travaillées ne comprenant pas de pause-déjeuner n'ouvrent pas droit au titres repas. Sont exclus les agents qui ne satisfont pas aux conditions légales et réglementaires.

Les journées non travaillées (congés payés, RTT, jours fériés, arrêt de travail, ASA, absence d'une demi-journée, ...) n'ouvrent pas droit aux titres repas. Les jours de formations et les jours de déplacements professionnels n'ouvrent pas droit aux titres repas, ceux-ci faisant l'objet d'une prise en charge spécifique par l'employeur.

Le nombre de titres repas attribué aux agents à temps non complet ou à temps partiel est déterminé individuellement en fonction des jours de présence et amplitudes quotidiennes de ces derniers, à la fin du mois N. La part salariale est prélevée sur le bulletin de salaire du mois N+1.

La valeur faciale est fixée actuellement à 6,50€.

Le titre restaurant est acquitté selon la répartition suivante :

- 60% de la valeur du titre par la commune ;
- 40% de la valeur du titre par l'agent (retenue mensuellement sur le salaire).

Dans le cadre d'une politique sociale en faveur du pouvoir d'achat de ses agents, la commune souhaite revaloriser la valeur faciale des titres repas. Ainsi il est proposé à compter du 1er juillet 2024 :

- De porter la valeur faciale des titres repas à 8,00 € ;
- De maintenir la participation employeur à 60% de cette valeur.

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 21 mars 2024 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- De fixer la valeur faciale du titre repas à 8,00 euros à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- De maintenir la participation employeur à 60% de cette valeur ;
- D'approuver l'attribution des titres repas dans les conditions décrites par la présente délibération ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

## **2024-75. Actualisation du versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires / complémentaires et de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).**

**Rapporteur : Florine BODY BOUQUET**

### **1) Les heures supplémentaires**

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande expresse des directeurs ou responsables de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22h et 7h est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Le paiement des heures supplémentaires ne peut intervenir que sur demande préalable expresse de l'agent acceptée par la hiérarchie de l'agent, et validé par la DRH et la Direction générale. Les heures d'intervention réalisées durant les périodes d'astreinte qui sont réalisées au vu de l'urgence de l'intervention et qui seront validées a posteriori par le responsable du service puis par le supérieur hiérarchique (N+1). Il est indiqué qu'un agent ne peut pas valider ses propres heures supplémentaires. Il est rappelé qu'un agent en congés (congés annuels ou RTT ..) ne peut pas réaliser des heures supplémentaires sauf à annuler les congés.

Les indemnités horaires pour travail supplémentaire sont destinées à rémunérer des travaux supplémentaires effectivement réalisés, dès lors qu'ils n'auront pas été compensés par un repos compensateur. Ces indemnités communément appelées « heures supplémentaires » sont versées aux fonctionnaires et contractuels de catégorie B et C.

Les heures supplémentaires sont indemnisées à hauteur de 125% du taux horaire de base (pour les 14 premières heures) et 127% au-delà, dans la limite de 25h.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% (ou fois 2) lorsqu'elle est effectuée de nuit de 22h à 7h et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Le contingent mensuel des heures supplémentaires est limité à 25h, dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.

Il est important de noter qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

### **2) Les heures complémentaires**

Sont considérées comme heures complémentaires les heures effectuées par les agents à temps non complet ou à temps partiel à la demande expresse des directeurs ou responsables de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le paiement des heures complémentaires ne peut intervenir que sur demande préalable expresse de l'agent acceptée par la hiérarchie de l'agent, et validé par la DRH et la Direction générale. Il est indiqué qu'un agent ne peut pas valider ses propres heures complémentaires. Il est rappelé qu'un agent en congés (congés annuels ou RTT ..) ne peut pas réaliser des heures complémentaires sauf à annuler les congés.

Les indemnités horaires sont destinées à rémunérer des travaux supplémentaires effectivement réalisés, dès lors qu'ils n'auront pas été compensés par un repos compensateur. Ces indemnités communément appelées « heures complémentaires » sont versées aux fonctionnaires et contractuels de catégorie B et C.

Les heures complémentaires sont indemnisées à hauteur de 110% du taux horaire de base pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et à hauteur de 125 % du taux horaire pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35h). Il ne s'agit pas d'une obligation mais d'une possibilité décidée par la collectivité. La majoration des heures complémentaires ne concerne que les agents à temps non complet recrutés sur un emploi permanent.

Contrairement aux heures supplémentaires, la majoration des heures complémentaires ne distingue pas si les heures sont effectuées de jour, de nuit ou de week-end. Les heures effectuées au-delà de la durée de travail effectif seront majorées selon les règles des IHTS.

Il est important de noter qu'une même heure complémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

### 3) Dérogations au versement des IHTS

Le nombre maximum mensuel d'heures supplémentaires qui peut être effectué et rémunéré au titre d'un même mois est fixé à 25, toutes heures supplémentaires confondues, dans le cas général (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002). Selon l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, la limite peut être dépassée en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée et pour certaines fonctions après avis du CST.

Ces dérogations sont autorisées pour :

- Des personnels soumis à des services d'astreintes (Direction des Services Techniques notamment les services Voirie et Bâtiments) ;
- Des personnels à temps non complet appelés à suppléer ponctuellement certaines absences : sont concernés les agents de la catégorie C relevant des cadres d'emploi des filières technique sociale (agents petite enfance et agents d'entretien) au sein des groupes scolaires, équipes d'entretien de la propreté des locaux et crèche ;
- Des personnels notamment techniques dont l'intervention est nécessaire lorsque la sécurité des usagers et des biens est en cause (accidents, inondations, intempéries, incendies, catastrophes naturelles, pandémie...);
- Des personnels appelés à une mobilisation importante lors des manifestations, d'évènements ou d'incidents : notamment les policiers municipaux, les ASVP, les agents des services techniques notamment les agents des services Propreté Urbaine et Voirie, les agents en charge des élections...);
- Des agents dont la présence est nécessaire pour assurer la sécurité des biens, des personnes et des animaux notamment les policiers municipaux et les ASVP.

### 4) Liste des bénéficiaires du versement des heures supplémentaires et complémentaires.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire et complémentaires peut être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

### 5) Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

Les travaux supplémentaires effectués à l'occasion de consultations électorales peuvent être rémunérés sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégorie B et C ou, si les agents ne peuvent y prétendre, sous la forme d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) si le temps de travail n'est pas récupéré.

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A peuvent percevoir une IFCE. Celle-ci peut être allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé à partir de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTTS) susceptible d'être versée aux attachés territoriaux.

L'IFCE est calculée sur la base de l'IFTTS de 2ème catégorie (grade d'attaché territorial) auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8. Ce montant ainsi défini servira de base au calcul du crédit.

Pour les Élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élections du Parlement européen, l'IFCE est allouée dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum mensuelle de l'IFTTS des attachés (égale au montant moyen annuel de l'IFTTS de 2ème catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 12) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus.

Pour les autres consultations électorales (sénatoriales, Conseil de prud'hommes, Chambre d'agriculture..., impliquant l'intervention du personnel territorial), l'IFCE est allouée dans la double limite :



- D'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'IFTS des attachés (égal au montant moyen annuel de l'IFTS de 2ème catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 36) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité ;
- D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus.

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux calculés peuvent être attribués pour chaque tour de scrutin.

L'indemnité est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

En revanche, lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'indemnité, le montant individuel peut être porté au maximum autorisé.

L'IFCE sera versé selon les modalités suivantes après chaque tour de consultations électorales :

- Le coefficient 8 sera appliqué au montant moyen annuel fixé pour l'IFTS de 2ème catégorie,
- Le montant ainsi déterminé servira de base à l'estimation du crédit global,
- L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections,
- Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires pourront en bénéficier.

Lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'indemnité forfaitaire pour élection, le montant individuel pourra être portée au maximum autorisé.

L'autorité territoriale fixera les attributions individuelles en fonction du travail effectué.

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 21 mars 2024 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'actualiser le versement les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public dans les conditions prévues par la délibération ;
- De décider que la présente délibération prendra effet à compter du 1er juillet 2024 et abrogera les anciennes délibérations sur le versement des heures supplémentaires et complémentaires et sur l'Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- De préciser le versement des différentes indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

### **2024-76. Modalités de remboursement des frais de déplacement et changement de résidence administrative.**

**Rapporteur** : Florine BODY BOUQUET

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que les frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et élus territoriaux sont à la charge des employeurs locaux pour le compte desquels le déplacement est effectué et que le remboursement est un droit pour les agents dès lors que toutes les conditions énumérées par les textes susvisés sont remplies.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent ou l'élu est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

Si les taux sont régulièrement revus par arrêtés ministériels, les conditions et les modalités de remboursement des personnels de la fonction publique territoriale étaient régies par les décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001 et n°90-437 du 28 mai 1990. Désormais, il convient de se référer, non plus au décret du 28 mai 1990, mais au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il convient de préciser que le décret du 19 juillet 2001, toujours applicable, a été modifié par le décret n° 2007-23

du 5 janvier 2007.

Ce dernier texte est venu changer la philosophie initiale très encadrée de la réglementation afférente au paiement des frais de déplacement des agents territoriaux, en supprimant un certain nombre de règles établies et en laissant, à l'assemblée délibérante, la liberté et la responsabilité de fixer, par délibération, sa propre politique d'indemnisation, afin de tenir compte de l'intérêt et des spécificités du service, dans la limite de ce que prévoient les textes susmentionnés.

Deux grands principes se dégagent de ces textes :

1 – La réglementation, qui fixe le cadre général de règlement des frais de mission, est très fortement assouplie, laissant en effet à l'assemblée délibérante compétente le soin de définir les conditions d'utilisation des moyens de transport. Le choix doit être justifié par le recours au moyen de transport le plus économique et, quand l'intérêt du service l'exige, le mieux adapté à la nature du déplacement.

2 – L'organe délibérant fixe les modalités générales et particulières de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements d'agents ou d'élus en mission dans le respect de la réglementation en vigueur. Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, il peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux plafonds ou forfaits réglementaires. Celles-ci ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Il est proposé la mise en œuvre de nouvelles conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement des agents et des élus de la commune de Saint-Rémy-de-Provence.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2024 ;

Il est proposé au conseil municipal :

D'approuver les conditions et modalités de paiement des frais de déplacement à compter du 1er juillet 2024 et abrogera les anciennes délibérations sur les mêmes thématiques ;

De préciser que les indemnisations des frais de déplacement seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur ;

D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération ;

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

### **2024-77. : Prime d'intéressement à la performance collective.**

**Rapporteur** : Florine BODY BOUQUET

Le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics fait suite à la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 qui avait introduit dans le statut général la possibilité de prendre en compte la performance collective dans la politique indemnitaire, le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics en relevant d'instituer une prime d'intéressement à la performance collective des services. Il rappelle que l'institution de cette prime est laissée à l'appréciation de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

La prime peut être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels (sur emplois permanents) d'un même service (ou d'un groupe de services). Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service (ou groupe de services) pour lequel a été instituée cette prime.

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins 3 mois est requise au cours de la période de référence de 6 mois consécutifs ou d'au moins 6 mois au cours de la période de référence de 12 mois consécutifs.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail,
- De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité,
- De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
- De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,
- De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs. Les textes lui laissent une entière liberté d'appréciation à cet égard.

La mise en place de cette prime nécessite l'avis préalable du CST pour la fixation :

- de la liste des services ou groupes de services potentiellement bénéficiaires ;
- des objectifs à atteindre ;
- des types d'indicateurs ;
- du montant maximal de la prime susceptible d'être attribué aux agents du service ou du groupe de services bénéficiaire.

Il est proposé de fixer de nouveaux objectifs et critères pour le versement de la prime d'intéressement à la performance collective :

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 avril 2024 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'instaurer la prime d'intéressement à la performance collective selon les modalités définies par la délibération pour l'année 2024 ;
- De dire que, sauf disposition expresse de l'autorité territoriale prise sur un nouvel avis du Comité social territorial, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

### **2024-78. Adoption du règlement de formation applicable aux agents communaux.**

**Rapporteur : Florine BODY BOUQUET**

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

La pratique et l'évolution de la réglementation ont démontré qu'il était nécessaire de mettre à jour le règlement de formation ainsi que la volonté de favoriser le développement des compétences et le maintien de

l'employabilité des agents de la commune de Saint-Rémy-de-Provence dans un contexte de raréfaction des ressources financières.

La mise en œuvre du plan de formation nécessite, outre l'application des dispositions légales, un positionnement de la collectivité sur les modalités pratiques et les options qui lui sont réservées, notamment en matière de durée de formation, d'imputation des jours de formation sur le temps de travail, frais de déplacements, etc.

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 avril 2024 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le nouveau règlement relatif à la formation professionnelle des agents de la commune de Saint-Rémy-de-Provence joint en annexe avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2024,
- De décider que la présente délibération abrogera l'ancien règlement de formation et les délibérations relatives à la formation des agents communaux ;
- De préciser que le règlement de formation pourra être modifié par décision du Maire après avis du Comité Social territorial ;
- D'autoriser et mandater le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

### **2024-79. Actualisation du régime des astreintes.**

**Rapporteur** : Florine BODY BOUQUET

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 avril 2024 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'actualiser le régime des astreintes selon les modalités exposées par la délibération ;
- De décider que la délibération abrogera les anciennes délibérations sur la thématique des astreintes,
- De préciser le versement des différentes indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

### **2024-80. Actualisation des modalités d'occupation des logements communaux.**

**Rapporteur** : Florine BODY BOUQUET

La commune dispose de logements qui sont affectés au regard de l'évolution des besoins de la commune.

En application de l'article L2231-1 du CGCT, il appartient au conseil municipal de définir les principales caractéristiques des baux octroyés par la commune, notamment leur durée, la nature et la consistance des

terrains en cause, le régime applicable et le loyer.

Depuis la parution du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement (entrée en vigueur le 11 mai 2012), sont modifiées les conditions d'attribution des logements de fonction, réservant ces concessions aux agents par nécessité absolue de service et accordant une convention d'occupation précaire avec astreinte aux agents tenus d'accomplir un service d'astreinte.

A cette date, les modifications les plus importantes sont les suivantes :

- Modification de la notion de « nécessité absolue de service »,
- Suppression de la « concession pour utilité de service », remplacée par la « convention d'occupation à titre précaire », plus restrictive,
- Modification du mode de calcul de la redevance (suppression des divers abattements au profit d'un taux forfaitaire unique),
- Suppression de la possibilité de gratuité des avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage),
- Limitation et détermination des surfaces en fonction du nombre de personnes à charge du bénéficiaire du logement,
- Obligation de précisions supplémentaires sur les arrêtés individuels.

Il est détaillé la liste des emplois pour lesquels une convention d'occupation précaire avec astreintes peut être attribué.

Vu l'avis du Comité social territorial dans sa séance du 25 avril 2024 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- De valider la liste des emplois et des missions ouvrant au bénéficiaire d'un logement attribué par concession d'occupation précaires avec astreintes ;
- De confirmer le paiement par les agents publics occupant ces concessions, des charges locatives courantes, des taxes et des impôts, conformément à la réglementation en vigueur ;
- De décider que les conventions précaires avec astreintes sont consenties à titre onéreux, moyennant le versement d'une redevance d'occupation équivalente à 50% de la valeur locative réelle des logements ;
- De dire que les agents logés (et le cas échéant les ayants droit), en cas de changement de leur situation administrative (mobilité interne, mutation, départ à la retraite, disponibilité, décès...) pourront bénéficier du logement consenti pour une durée maximale d'une année moyennant le versement d'une redevance d'occupation équivalente à 100% de la valeur locative réelle du logement ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes portant attribution des logements par conventions d'occupation précaire avec astreintes et à fixer les obligations liées aux concessions, de fixer le montant des redevances d'occupation, ainsi que tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

### **2024-81. Actualisation du tableau des effectifs.**

Rapporteur : Florine BODY BOUQUET

Il est proposé d'actualiser le tableau des effectifs pour prendre en compte :

- La réussite d'un agent au concours de rédacteur territorial au sein de la Direction des ressources humaines (DRH) ;
- Le recrutement d'un agent suite à un départ au sein de la crèche / Direction de l'action éducative et de la vie locale (AEVL) ;
- Le remplacement d'un agent faisant valoir ses droits à la retraite au sein du service Enfance et Familles / Direction de l'action éducative et de la vie locale (AEVL) ;

Il est donc proposé la transformation des postes suivants :

Direction / Service	Grade supprimé	Catégorie	Quotité	Grade crée	Catégorie	Quotité	Date d'effet	Information(s)
DRH	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	35h	Rédacteur	B	35h	01/06/24	Réussite concours de l'agent occupant les fonctions de gestionnaire de paie
Crèche / AEVL	Infirmier en soins généraux de classe normale	A	35h	Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	35h	01/06/24	
Enfance et Familles / AEVL	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	28h	Adjoint technique	C	28h	20/08/24	Agent d'entretien des écoles

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'actualisation du tableau des effectifs présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

### **2024-82. Mise à jour et approbation du règlement intérieur de la commission d'attribution des places en crèche.**

**Rapporteur** : Isabelle PLAUD

Il convient de modifier le règlement intérieur de la commission d'attribution des places en crèche du fait du rattachement du service Petite Enfance à la Direction de l'Action Educative et de la Vie Locale.

Ce règlement indique notamment les objectifs, les compétences, la composition, les récurrences ainsi que les différents critères d'admission de la commission.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le nouveau le règlement intérieur de la commission d'attribution des places en crèche ;
- De préciser que le règlement pourra être modifié par décision du Maire ;
- D'autoriser et mandater le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

### **2024-83. Motion relative aux mesures d'économies énoncées par l'état susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'association des petites villes de France.**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5% en volume en dessous du niveau de l'inflation,

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représentaient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'état dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal,

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20% des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9% du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics,

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'année par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'état,

Il est rappelé que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'état,

Il est rappelé que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'état et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'état et qui ont un impact considérable pour les budgets locaux.

Il est rappelé qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'état et les collectivités, rappelant que l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter la présente motion ;
- D'autoriser et mandater le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

## QUESTION DIVERSE

***Monsieur le Maire annonce qu'il n'y a pas de question diverse.***

*La séance est levée à 19H55.*

***Monsieur le Maire remercie l'assemblée.***

Les secrétaires de séance,

**DORISE Juliette**

**THOMAS Romain**



Le Maire,  
**CHERUBINI Hervé**

